



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Fausto PARENTE  
Directeur exécutif  
Autorité européenne des assurances et  
des pensions professionnelles (AEAPP)  
Westhafen Tower  
Westhafenplatz 1  
60327 Frankfurt am Main  
Allemagne

Bruxelles, le 17 juin 2016  
WW/MG/D(2016)1303 C 2016-0415  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: avis de contrôle préalable sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires au sein de l'AEAPP – dossier 2016-0415**

Monsieur,

Nous avons analysé la notification de contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)<sup>1</sup> concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires au sein de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'«AEAPP»), reçue du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'AEAPP le 29 avril 2016 et enregistrée sous le dossier 2016-0415.

La notification est accompagnée d'une lettre d'accompagnement du DPD et des documents justificatifs suivants:

- le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant l'AEAPP;
- le projet de décision sur la conduite d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires;
- le modèle de lettre adressé au jury d'enquête/conseil disciplinaire;

---

<sup>1</sup> JO L 8/1 du 12.1.2001

- la déclaration de confidentialité.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour observations le 2 juin 2016, lesquelles ont été reçues le 10 juin 2016. Cela signifie que, compte tenu de la suspension du délai susmentionné pendant la période du 2 au 10 juin 2016, le présent avis doit être rendu avant le 7 juillet 2016.

Le CEPD est satisfait que l'AEAPP ait tenu compte des lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires<sup>2</sup>. Le présent avis ne portera donc que sur un aspect pour lequel les processus de traitement semblent devoir être améliorés afin de respecter les règles en matière de protection des données.

### Droits des personnes concernées

Le modèle de lettre adressé au jury d'enquête/conseil disciplinaire mentionne la possibilité de limiter les droits des personnes concernées «*sous réserve des limitations de l'article 20 du règlement*», qui dispose en particulier que les droits d'accès et de rectification peuvent être limités pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer «la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales» ou «la protection (...) des droits et libertés d'autrui».

Le CEPD souhaiterait rappeler que lorsque l'AEAPP décide d'appliquer une limitation aux termes de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, une telle décision devrait être prise **au cas par cas** uniquement. Dans le cas d'espèce, l'article 20, paragraphe 3, exige aussi de l'AEAPP qu'elle **précise les raisons détaillées** motivant une telle décision. Les raisons invoquées devraient démontrer l'existence d'une atteinte réelle à l'enquête et être **documentées** avant de prendre la décision d'appliquer une limitation aux termes de l'article 20, paragraphe 1, du règlement.

Si une limitation au droit d'accès et au droit de rectification est imposée, la personne concernée devrait être informée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le CEPD pour un accès indirect conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement<sup>3</sup>.

**Recommandation:** La notification et la déclaration de confidentialité devraient être modifiées de façon à établir la limitation potentielle qui pourrait être appliquée aux droits de la personne concernée conformément à l'article 20 du règlement. Le modèle de lettre adressé au jury d'enquête/conseil disciplinaire devrait mentionner que toute limitation potentielle en vertu de l'article 20, paragraphe 1, doit être appliquée au cas par cas et documentée, comme expliqué ci-dessus.

### Conclusion

Après avoir analysé la notification et les documents ci-dessus, le CEPD considère que l'AEAPP a adopté des garanties appropriées en matière de protection des données conformément au

---

<sup>2</sup> [Lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires](#) – disponibles sur le site web du CEPD à la rubrique Supervision, lignes directrices thématiques.

<sup>3</sup> Pour plus d'informations, voir [les lignes directrices du CEPD sur les droits des individus concernant le traitement des données à caractère personnel](#), pages 34-35 – disponibles sur le site web du CEPD à la rubrique Supervision, lignes directrices thématiques.

règlement prévu, à condition que la recommandation ci-dessus soit prise en considération. Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'AEAPP qu'elle mette en application la recommandation susmentionnée, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Sincères salutations,

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Mme Catherine COUCKE, DPD, AEAPP